RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET
SUR
LES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES D'HOMMES,

Présentés à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité Ecclésiastique, par J. B. MASSIEU, *Evêque du Département de l'Oise, Député de celui de Seine & Oise.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR

LES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES D'HOMMES,

Présentés à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité Ecclésiastique, par J. B. MASSIEU, *Evêque du Département de l'Oise, Député de celui de Seine & Oise.*

Je viens, Messieurs, au nom du Comité Ecclésiastique, vous proposer les mesures qu'il croit convenable de prendre relativement aux *Congrégations séculières.*

On désigne sous cette dénomination des associations de citoyens ecclésiastiques ou laïcs librement réunis sous un régime commun & une règle particulière. Ces citoyens, sans être astreints à des voeux solemnels ou perpétuels, ont des supérieurs & des chefs auxquels ils sont soumis dans leur conduite personnelle & dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées : des conventions ou institutions, en partie civiles & en partie religieuses, lient les membres entr'eux & avec le corps, soit par des motifs de conscience, soit par des considérations de justice, d'honneur & de confiance. Toutes ces associations, excepté peut-être celle des hermites qui vivent du travail de leurs mains dans la solitude, sont appelées par leurs statuts aux fonctions les plus intéressantes de la société, l'instruction de la jeunesse, l'enseignement de la religion, l'éducation des ministres, le soin des malades indigens.

Mais pour remplir des fonctions aussi touchantes & aussi essentielles au bien public, est-il nécessaire de tenir à une corporation quelconque ? Ne voyons-nous pas ces fonctions également bien remplies dans les gouvernemens qui ne connoissent point ces sortes d'établissemens ? Quand on est assez modéré dans ses desirs pour se contenter de la nourriture & du vêtement, en se rendant utile aux autres, a-t-on besoin de tenir à une riche société dont les biens ne sont la propriété de personne, ou deviennent quelquefois le patrimoine de quelques chefs moins sages ou moins scrupuleux ? Pour enseigner la jeunesse, a-t-on besoin

d'autre chofe que de mœurs & de talens? pour enfeigner la religion & former fes miniftres, faut-il un autre efprit que celui de l'évangile? pour fe confacrer aux foins qui font dus à l'humanité fouffrante, faut-il d'autres motifs que ceux de la charité?

Ce n'eft pas qu'en beaucoup de circonftances, & à des époques dont le fouvenir n'eft pas encore effacé, plufieurs congrégations n'aient dû à l'efprit de corps dont elles étoient animées, une jufte célébrité que fefoient rejaillir fur elles quelques hommes fupérieurs, & un affez grand nombre de gens à talens qu'elles renfermoient dans leur fein. Ce n'eft pas que les mœurs, la religion, les fciences, les arts & les lettres n'aient les plus grandes obligations à la plupart de ces corps eftimables en plus d'un fens; mais les grands hommes qui les ont honorés, n'euffent été ni moins eftimables eux-mêmes, ni moins utiles à la fociété dans les poftes ifolés de fonctionnaires publics. Perfectionnons, ou plutôt établiffons l'éducation nationale, multiplions les occafions de fe diftinguer & les motifs d'émulation, & foyons furs que la France ne manquera jamais de talens & de vertus.

Mais fi l'efprit de corps les a quelquefois fait naître parmi nous, on ne peut fe diffimuler qu'il n'ait été trop fouvent le germe des diffenfions, des difputes, des querelles & des fcandales dans l'Eglife & dans l'Etat. Il n'eft plus permis de douter aujourd'hui que la paix & la religion n'aient beaucoup plus perdu que gagné à la diverfité d'opinions, ou politiques ou religieufes, qu'a produites dans tous les temps la trop

nombreuſe multiplicité de corporations. L'expérience du préſent ſe joint à celle du paſſé pour confirmer ce que nous avançons à cet égard. Des différentes congrégations ſéculières ſur leſquelles vous avez à prendre un parti en ce moment, quelques-unes ont montré que l'eſprit public déterminoit leurs opinions plus que l'eſprit de corps, & ce ne ſont pas les moins méritantes aux yeux de la religion & aux yeux de la patrie; d'autres, dirigées par des ſuggeſtions & des vues particulières, ſe ſont coaliſées avec les ennemis du nouvel ordre de choſes, & n'ont rien épargné pour oppoſer, s'il leur avoit été poſſible, une grande réſiſtance à l'établiſſement des loix. De ſimples femmes ont oublié qu'elles ne pouvoient obtenir l'hommage des bénédictions & des reſpects de la ſociété, qu'en ſe renfermant dans les fonctions touchantes qu'elles devoient remplir auprès de la jeuneſſe & des malades.

Hâtons-nous pourtant de rendre juſtice au plus grand nombre des individus, membres de ces ſociétés, ſéparées juſqu'ici de la grande ſociété. Reconnoiſſons que ces coalitions coupables n'ont été que le fruit des menaces ou des conſeils de quelques chefs mal intentionnés; que la majorité de chaque congrégation eſt compoſée de citoyens patriotes, & que vous les trouverez preſque tous diſpoſés à continuer comme particuliers, à remplir dans les maiſons d'éducation, les ſervices qu'ils y ont rendus juſqu'à ce jour, au nom de leurs corporations; beaucoup en effet n'attendent que le moment où vous les ferez jouir de tous les

droits de citoyen, pour en afficher hautement les louables ſentimens, & en remplir avec fidélité tous les devoirs.

Vous allez trouver une foule d'hommes vertueux & ſavans, jaloux de ſe diſtinguer dans les nouveaux établiſſemens d'éducation nationale.

Mais tous avoient un ſort aſſuré, & rien ne pouvoit les en priver qu'une conduite notoirement coupable ou criminelle. Chacun d'eux, il eſt vrai, pouvoit renoncer à cette exiſtence, & occuper hors de ſa congrégation un poſte où il ne dépendît que de ſon travail & des devoirs de ſa place; & vos comités vous propoſeront de compenſer les juſtes prétentions qu'ils ont ſur les biens qu'ils vous rendent, avec la primitive deſtination de la plupart de ces biens conſacrés à l'utilité publique. Beaucoup de membres des congrégations ſont encore dans la vigueut de l'âge & en état de remplir des fonctions publiques; d'autres auſſi ont vieilli en ſervant l'humanité, & ont mérité par de longs & pénibles travaux la retraite de vétérans.

Il convient donc, en changeant le genre de vie des uns & des autres, de faire enſorte que le paſſage ne ſoit pénible pour aucun d'eux, en procurant aux veillards & aux infirmes une exiſtence au-deſſus du beſoin; aux autres une récompenſe des ſervices paſſés, qui ne ſoit toutefois qu'un encouragement pour l'avenir.

Quant aux congrégations ſéculières de femmes, toutes deſtinées à l'inſtruction des enfans de leur ſexe, ou aux ſoins plus touchans encore des malades indi-

gens, vos comités ont penſé que ces filles vertueuſes, au milieu de la ſociété, ces filles à qui la philoſophie de l'évangile impoſe les devoirs les plus pénibles & les plus utiles, en même temps que les privations les plus méritoires; qui, contentes d'une nourriture frugale & d'un vêtement ſimple & modeſte, ont le courage de renoncer, par les motifs reſpectables de la religion & de la charité, aux droits les plus ſacrés de la nature, de ſurmonter avec joie les dégoûts que leur préſente ſans ceſſe l'humanité ſouffrante, méritoient bien, autant que celles qui ſe ſont deſtinées au cloître, la liberté de vivre & de mourir dans l'état auquel elles ſe ſont conſacrées; & ils vous propoſent en conſéquence d'ajourner ce qui concerne les congrégations ſéculières de femmes, juſqu'au temps où cette légiſlature, ou l'une des ſuivantes, aura organiſé l'établiſſement général de ſecours publics pour le ſoulagement des pauvres infirmes & celui de l'éducation nationale; perſuadés que ces femmes utiles & reſpectables trouveront dans le nouvel ordre de choſes les mêmes moyens de faire leur bonheur perſonnel en contribuant à celui de la ſociété.

En conſéquence nous vous propoſons le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les corporations connues en France ſous le nom de *Congrégations ſéculières eccléſiaſtiques*, telles que celles des prêtres de l'Oratoire, de Jéſus, de la doctrine chrétienne, de la Miſſion de France ou de Saint-Lazare, des Miſſions étrangères, des Eudiſtes, de Saint-Joſeph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnnet, du Saint-Sacrement, du Saint-Eſprit, des prêtres dits *Mulotins* ;

Les Congrégations *laïques* des hermites du Mont-Valérien, de Senard, de Saint-Jean-Baptiſte, & tous autres frères hermites ; celles des frères des écoles chrétiennes, des fréres Tailleurs & des frères Cordonniers ;

Et généralement toutes les Congrégations ſéculières d'hommes, eccléſiaſtiques ou laïques, ſous quelque dénomination qu'elles exiſtent en France, ſoit qu'elles ne comprennent qu'une ſeule maiſon, ſoit qu'elles en comprennent pluſieurs, ſeront éteintes & ſupprimées à dater du jour de la publication du préſent décret.

I I.

Les membres de ces diverſes congrégations, actuellement employés dans les maiſons d'éducation ou chargés de quelques fonctions publiques, ſeront tenus de continuer leſdites fonctions juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

I I I.

Immédiatement après la publication du préſent décret, les directoires des diſtricts, ſous l'inſpection des départemens, feront dreſſer dans leurs reſſorts reſpectifs, un état détaillé des maiſons d'éducation, des ſéminaires, des hôpitaux & de toute autre maiſon & biens dépendans de chaque congrégation ſéculière. Cet état diſtinguera les biens appartenans à une congrégation de ceux appartenans aux villes & municipalités; il diſtinguera également la portion de biens & de revenus fondés pour l'éducation, pour les ſecours des malades ou autres objets d'utilité publique, pour le tout être envoyé au corps légiſlatif.

I V.

Néanmoins l'adminiſtration temporelle deſdites maiſons d'éducation, hôpitaux & autres, continuera à être conduite de la même manière & par les mêmes perſonnes que par le paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le corps légiſlatif.

V.

A dater du jour où l'adminiſtration & le régime, ſoit des maiſons d'éducation, ſoit des hôpitaux, auront été changés en vertu de décrets du corps légiſlatif, chaque membre d'une congrégation, qui y aura été admis ſelon les réglemens & les épreuves requiſes pour cette admiſſion, recevra une gratification, s'il y a vécu moins de douze ans, depuis le jour de ſon admiſſion; & il aura droit à une penſion viagère, s'il compte dans la congrégation dix années de ſervices effectifs, qui n'ayent interrompus que pour cauſe de maladie.

V I.

La gratification accordée à un membre de congrégation eccléſiaſtique ſéculière, ſera de 50 livres pour chaque année de ſervice, à compter du jour de l'admiſſion, ſi ce membre eſt prêtre ou s'il a rempli quelque fonction de directeur, préfet, profeſſeur ou ſupérieur dans la congrégation; la gratification ſera de 25 livres par année de ſervice pour les frères des congrégations eccléſiaſtiques, & pour les membres des congrégations laïques, à compter également du jour de leur admiſſion.

V I I.

Tout prêtre, ſupérieur, directeur, profeſſeur ou préfet d'une congrégation ſéculière eccléſiaſtique, qui, à compter du jour de ſon admiſſion, aura plus de douze ans de ſervice effectif, obtiendra une penſion

de 500 liv. s'il a atteint cinquante ans, & de 400 liv. s'il n'eſt point parvenu à cet âge.

Les frères des congrégations eccléſiaſtiques & tous les membres des congrégations laïques qui réuniront les conditions d'âge & de ſervice, exigées dans l'article précédent, auront également droit à une penſion; mais cette penſion ſera moitié de celle attribuée à chacune des deux claſſes diſtinguées dans le même article.

V I I I.

Tout membre de congrégation ſéculière, actuellement réſident en pays étranger, à l'exception des miſſionnaires envoyés hors de l'Europe par leurs ſupérieurs, ainſi que ceux qui payoient une penſion dans leurs communautés, n'auront droit à aucune gratification ni penſion.

I X.

Les membres infirmes, ou âgés de ſoixante ans, auront la liberté de continuer à vivre en commun dans une maiſon qui ſera réſervée & déſignée par le corps légiſlatif, pour chaque congrégation, pourvu que le nombre de ceux qui le demanderont ſoit de quinze perſonnes au moins.

X.

L'Aſſemblée ſe réſerve à ſtatuer inceſſamment ſur le ſort des congrégations de filles.